

**Délibération n° BUR. – 31 – 26 juillet 2017 – Avis sur le projet de décret en Conseil d'Etat modifiant le décret n° 2014-1144 du 8 octobre 2014 relatif à la sélection des contrats d'assurance complémentaire santé susceptibles de bénéficier du crédit d'impôt mentionné à l'article L. 863-1 du code de la sécurité sociale.**

Par courriel en date du 21 juillet 2017, la Direction de la Sécurité sociale a saisi l'UNOCAM pour avis d'un projet de décret en Conseil d'Etat modifiant le décret n° 2014-1144 du 8 octobre 2014 relatif à la sélection des contrats d'assurance complémentaire santé susceptibles de bénéficier du crédit d'impôt mentionné à l'article L. 863-1 du code de la sécurité sociale. Il s'agit des contrats sélectionnés pour les assurés sociaux qui ont droit à l'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé (ACS).

Le projet de décret prévoit le report de six mois de la première procédure de mise en concurrence de ces contrats, définie à l'article R. 863-14 du code de la sécurité sociale. La durée de validité de la liste des contrats donnant droit au crédit d'impôt, fixée par l'arrêté du 10 avril 2015, en application de l'article L. 863-6 du code de la sécurité sociale, serait ainsi prolongée du 30 juin 2018 au 31 décembre 2018.

Dans sa délibération n°10 du 11 juillet 2014, l'UNOCAM avait rendu un avis de principe, défavorable, sur le projet de décret organisant la mise en concurrence des contrats d'organismes complémentaires d'assurance maladie, susceptibles d'être souscrits par des bénéficiaires de l'ACS.

L'UNOCAM prend acte du projet de décret qui lui est proposé aujourd'hui.

**Délibération adoptée à l'unanimité**